
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

29 NOVEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'AUDIOVISUEL ET AUX MÉDIAS,
AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX
INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX
BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°366 (2016-2017) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par Mme Caroline Désir, M. Jean-Pierre Denis, Mme Mathilde Vandorpe et Mme Isabelle Stommen 3
- 2 Amendement n°2 déposé par Mme Caroline Désir, M. Jean-Pierre Denis, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen et Mme Olga Zrihen 3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Caroline Désir, M. Jean-Pierre Denis, Mme Mathilde Vanderpe et Mme Isabelle Stommen

Un article 34 bis est inséré et rédigé comme suit :

Au premier alinéa de l'article 10 § 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, il est inséré une formule « et 6° », entre les formules « visées à l'article 9, § 4, 4°, » et « sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 ».

Justification

Afin d'assurer la cohérence des projets de création de places entre les différents pouvoirs organisateurs et de répondre au mieux aux problèmes de tension démographique, les moyens complémentaires octroyés en 2017 font l'objet d'un appel à projets coordonné par les services du Gouverne-

ment et ne relèvent donc pas du Conseil de gestion du fonds de garantie. Une fois remis par les fédérations de pouvoirs organisateurs, les projets seront analysés par les services du Gouvernement, ensuite soumis à l'avis de la Commission intercaractère et enfin à la décision du Gouvernement.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Caroline Désir, M. Jean-Pierre Denis, Mme Mathilde Vanderpe, Mme Isabelle Stommen et Mme Olga Zrihen

Article 27

A l'article 27, alinéa 2, b), les mots « de maximum x % » sont remplacés par les mots « de maximum 6 % ».

Justification

Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avant-projet de décret-programme.